



# COMITE SOCIAL ECONOMIQUE CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

## Avis des élus du CSE sur le cadre de référence SECURITE CEBPL des personnes et des biens.

Au cours du CSE du 28 OCTOBRE 2021, la Direction de la CEBPL a présenté aux élus, le référentiel sécurité des personnes et des biens actualisés.

Historiquement ce référentiel était basé sur plusieurs documents de référence.

Trois référentiels étaient en place auparavant, cette actualisation de ce document a pour but de centraliser dans un seul et unique document, le référentiel sécurité de la CEBPL et cela quel que soit le type de format d'agence.

L'obsolescence des documents et les différentes évolutions au sein des agences ont été les principaux moteurs de ce changement de référentiel.

Le cadre de référence ayant évolué pour s'adapter aux différents formats des agences de la CEBPL :

- Agence partagée et format conseil.
- Banque au quotidien.
- Agence en rapprochement.
- Agence sans fonds.

L'orientation sur le contrôle d'accès en agence a lui aussi évolué pour n'avoir plus que 2 solutions :

- Un accès libre, lorsque le client sonne la porte s'ouvre automatiquement.
- Un accès contrôlé, lorsque le client sonne la porte ne s'ouvre qu'après un contrôle des salariés présents.

Les élus du CSE constatent que dans ce nouveau référentiel, il est fait mention de la vigilance accueil, celle-ci doit permettre d'avoir une vue sur l'accueil, et de contrôler l'ouverture de la porte d'entrée.

Cette vigilance est rendue possible maintenant avec l'application « HI », pour les bureaux des salariés n'ayant pas de vue directe sur le hall d'accueil.

Cette plage « vigilance accueil » requiert quasiment toute l'attention des salariés, le salarié doit gérer à la fois le flux physique, téléphonique et les mails de l'agence.

Or il est souvent demandé aux salariés en vigilance accueil de faire leur formation réglementaire, de recevoir des clients notamment pour un prêt immobilier alors que cela va à l'inverse de la qualité demandée par la Direction et les attentes des clients de la CEBPL.

Les élus du CSE posent la question à la Direction, comment être en vigilance accueil alors que le salarié peut être en rendez-vous avec un client, notamment sur des dossiers de crédits ?

L'employeur ne peut pas placer les salariés sous surveillance permanente, sauf circonstances particulières, par exemple si les salariés manipulent des objets de grande valeur.

En 2019, la Cnil a ainsi mis en demeure le gérant d'une boutique qui filmait ses salariés en continu afin de pouvoir les localiser lorsqu'ils étaient absents.



## COMITE SOCIAL ECONOMIQUE CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

---

Ce principe est également valable en télétravail. Ainsi, un employeur ne peut pas imposer à un salarié en télétravail d'allumer constamment sa webcam ou son micro, de se prendre régulièrement en photo ou encore installer un système d'enregistrement automatique de son activité type *keylogger* (logiciel qui enregistre les frappes sur le clavier).

Les élus du CSE seront vigilants et garants du respect de ces principes.

Les élus du CSE demandent à la Direction que ce nouveau référentiel soit diffusé très largement auprès de tous les salariés de la CEBPL.

Par ailleurs les élus du CSE réitèrent leurs demandes de faire figurer sur des panneaux d'informations et de sécurité, les noms des salariés ayant la formation Secouriste du Travail, afin que tous les salariés présents sur le site aient connaissance des salariés ayant ces notions de premiers secours.

Les élus du CSE souhaitent une mise en application sur tout le territoire de la CEBPL, les propose de la direction tenus en séance qui précisent que le ou la salarié.e en vigilance accueil ne doit pas être en RDV notamment pour les crédits immobiliers ou consommation.

### **Résultat du vote du CSE du 25/11/2021 : 22 votants**

*Favorable :* 09 voix  
*Défavorable :* 04 voix  
*Abstention :* 09 voix

**Jocelyn BONOUVRIER**

Secrétaire du CSE